



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 31 JAN. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

**ARRETE**

**imposant des prescriptions spéciales  
à l'association déclarée Handi'chiens  
à MARCY-L'ETOILE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-  
Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-12 et R 512-52 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;
- VU le rapport en date du 5 octobre 2018 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 octobre 2018 ;

.../...

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé le 11 juin 2018 une demande de dérogation de distance du chenil par rapport aux zones d'habitation situées à proximité ;

CONSIDERANT que la demande de chiens accompagnants est supérieure à l'offre et que l'association souhaite en effet agrandir ses installations et son cheptel et que les travaux envisagés intègrent la nécessité de distance de 100m des tiers pour les chenils et parcs d'ébat ;

CONSIDERANT que les nuisances acoustiques n'ont pas donné lieu à des plaintes ;

CONSIDERANT enfin que le chenil adopte un mode de fonctionnement particulier, à savoir :

- la présence des chiens sur site de manière ponctuelle dans l'année et rarement au maximum de la capacité d'accueil,
- l'accueil des chiens dans des familles à l'extérieur du centre dans le cadre du programme d'éducation des animaux, y compris pendant les vacances scolaires et les weekends ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 - Bénéficiaire et portée

Les installations de l'association HANDI'CHIEN, représentée par Mr Mickaël Gros, dont le siège social et les installations sont situés au 649 avenue Bourgelat, sur le territoire de la commune de MARCY L'ETOILE, sont déclarées.

### ARTICLE 2 - Nature et localisation des installations

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Effectif maximal	Classement
2120-2	Chiens (Elevage, vente, transit, etc. ... de)	28	D

2.2 - Situation géographique et accès

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle
MARCY L'ETOILE	AD 0027

Les installations sont situées sur une parcelle appartenant à l'Ecole Nationale Vétérinaire.

L'entrée des installations et l'accès au bâtiment principal des installations se font au niveau de la parcelle AD 0023.

### **ARTICLE 3 - Prescriptions techniques applicables**

#### **1.3.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120, est applicable à l'établissement.

### **ARTICLE 4- Prescriptions particulières**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 précité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 85 mètres des habitations de tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les autres alinéas de l'article 2.1 sont applicables.

Toute autre réduction de distance que celle autorisée par le présent arrêté, ainsi que toute modification d'implantation, d'infrastructures ou du nombre maximal d'animaux autorisés est strictement proscrites.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MARCY L'ETOILE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MARCY L'ETOILE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'association HANDI'CHIEN.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 6 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY-L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 31 JAN. 2019

Le Préfet,



~~Pour le préfet,~~  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clement VIVES